PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine

Elevages
Service Vétérinaire
Protection de l'environnement et de la nature
15 Avenue de cucillé, CS 9000
35919 Rennes Cedex 9

Rennes, le 15/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA HEURAIRIE

308 LA HEURAIRIE
LA HEURAIRIE
35500 Balazé

Références : 2024 00562
Code AIOT : 0005521585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement EARL DE LA HEURAIRIE implanté 308 LA HEURAIRIE LA HEURAIRIE 35500 Balazé. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'exploitant à fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure en date du 11 septembre 2020.

L'inspection a pour but de vérifier le retour en conformité sur les points cité dans l'arrêté de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA HEURAIRIE
- 308 LA HEURAIRIE LA HEURAIRIE 35500 Balazé
- Code AIOT : 0005521585
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LA HEURAIRIE est autorisé à exploiter l'élevage de volailles situé au lieu-dit « La Heurairie » à BALAZÉ en se conformant aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Défense externe conte l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Levée de mise en demeure
2	Dispositions relatives au compostage, températures	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29	Levée de mise en demeure
3	Dispositions relatives au compostage, surveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39	Levée de mise en demeure
4	Notification de changement notable	Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a satisfait aux obligations réglementaire imposé par la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense externe conte l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.
Constats : Un point d'eau naturel d'une capacité supérieur à 120 m3 se situe à moins de 200 mètres de

l'installation d'élevage.
Une voie accessible a été mise en place. Des travaux en cours pour améliorer la visibilté de l'accès et de l'aire de retournement sont arrêté compte tenu de la situation de l'établissement. Il serait judicieux que les travaux soit achevés avant la remise en service du bâtiment pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de besoin et surtout en cas d'intervention de nuit.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions relatives au compostage, températures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :
Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :
? les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
? la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.
Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Constats :

Les dispositions relative au compostage afin de normaliser le fumier de volaille ont été mises en places comme prévues dans le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Dispositions relatives au compostage, surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 39

Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :
L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Constats :

Les dispositions relative à la normalisation du fumier de volaille ont été mise en place. La conformité à la norme du compost obtenu entraine que le produit commerialisable n'est pas soumis à l'obligation de fournir un plan d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2010, article Article R512-46-23 du code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Aucune modification concernant l'installation n'est à ce jour à porter à la connaissance du préfet. Cependant la procédure de liquidation judiciaire en cours entrainera des modifications et à minima un changement d'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite